

là-dessus il aura été nommé un curateur pour prendre soin des dits biens conformément au présent acte, et qu'avis public aura été donné, tel que ci-dessus requis, de la nomination de tel curateur dans les quinze jours après telle nomination, et que le défendeur n'aura pas été trouvé coupable d'aucune inconduite de nature à l'exposer à une punition, tel que ci-dessus prescrit, tel défendeur ne pourra dès lors être arrêté ou emprisonné, ou détenu en prison à la poursuite du demandeur par qui il aura été arrêté, ou à la poursuite d'aucune autre personne, à raison d'aucune cause d'action qui aurait pu originer avant que le dit état et déclaration aient été donnés et filés par le dit défendeur; et dans le cas où le défendeur serait néanmoins en aucun temps ensuite arrêté pour ou à raison d'aucune telle cause d'action, il sera loisible à la cour ou à tout juge de la cour d'où sera émané la procédure pour telle arrestation, sur une pétition sommaire qui lui sera présentée à cet effet, et sur preuve satisfaisante, d'ordonner que le défendeur soit mis en liberté.

VII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs du curateur qui sera ainsi nommé, s'étendront non-seulement sur les meubles et immeubles compris dans l'état qui sera ainsi donné et filé par tel défendeur, mais aussi sur tous autres meubles ou immeubles du défendeur, qui auraient dû être compris dans le dit état; et les immeubles compris ou qui auraient dû être compris dans le dit état, seront vendus sur le dit curateur, suivant le cours ordinaire de la loi; et les meubles compris, ou qui auraient dû l'être dans tel état seront vendus, et les deniers en provenant, perçus, payés et distribués par tel curateur suivant le cours ordinaire de la loi.

Les pouvoirs du curateur s'étendront à toutes les propriétés du défendeur.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où un jugement aura été rendu contre un défendeur, soit avant, soit après la passation du présent acte, pour une somme se montant à vingt louis, ou excédant cette somme, argent légal de cette province, indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure, et des frais, et pour la satisfaction duquel jugement il aurait pu avoir été émané un writ de *capias ad satisfaciendum* conformément aux lois en force dans le Bas-Canada, avant la passation du présent acte, tel défendeur sera, après discussion de ses meubles et immeubles appartenants, suivant le cours ordinaire de la loi, sera tenu sous trente jours à compter de la signification qui lui aurait été faite personnellement d'une copie certifiée de tel jugement, ainsi que d'un avis par écrit (d'après la formule de la cédule numero trois, annexée au présent acte,) le requérant de donner et filer l'état ci-après mentionné, de donner et filer dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour, un état sous serment des biens meubles et immeubles qu'il possède, indiquant l'endroit où ils sont situés, afin que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits biens, s'il le juge à propos, et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun des créanciers de tel défendeur, et le montant et la nature privilégiée, hypothécaire ou autre) des réclamations ou réclamations de tout tel créancier; et si le défendeur néglige de filer tel état comme susdit, ou si, en aucun temps, dans les deux années après l'enfilure du dit état, le demandeur dans la poursuite, établit par les réponses sous serment du défendeur ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres ou tènements de la valeur de vingt louis courant, qu'il avait volontairement omis d'indiquer dans le dit état, ou qu'en aucun temps, entre le jour où le demandeur a intenté son action, et celui où le défendeur a donné son état, ou dans les trente jours qui ont précédé immédiatement celui où l'action a été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers, ou que le défendeur a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations;

Cas des défendeurs contre lesquels il serait sorti un writ de *ca. sa.* si cet acte n'eut pas été passé.

Punition du défendeur coupable de fraude, de suppression, etc. dans tel état.